



SOCIONEWS



DROIT

REFONTE DU FONDS NATIONAL DE RECHERCHE ET DES AIDES ACCORDÉES AUX DOCTORANTS

Une loi du 6 juillet 2026¹ a procédé à une révision du cadre légal du Fonds national de la recherche (FNR) créé en 1999, afin d'adapter ses missions, son organisation et son fonctionnement.

Le FNR en quelques mots

Le FNR est un établissement public ayant pour missions de financer et promouvoir la recherche, d'encourager la valorisation des résultats scientifiques, et de contribuer au développement économique, social et culturel du Luxembourg.

Le personnel du FNR est engagé sous le régime de droit privé régi par le Code du travail. Le conseil d'administration fixe la politique de gestion des carrières, les conditions de recrutement et de rémunération.

Les relations entre l'État et le FNR sont formalisées par une convention pluriannuelle de quatre ans, qui fixe objectifs, moyens et engagements financiers. Le FNR bénéficie d'une contribution annuelle de l'État, peut recevoir des dons et revenus issus de conventions, et est exempté de certains impôts. Ses comptes sont contrôlés par un réviseur externe et soumis au Gouvernement en conseil. Cette architecture vise à assurer la pérennité financière et la transparence de la gestion.

Ce qui change

Les modifications proposées visent une harmonisation avec les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics et de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, afin d'assurer la cohérence au niveau de la législation relative à la recherche publique.

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2026/07/06/a383/jo>



Parallèlement, la loi redéfinit en profondeur le régime des aides accordées aux chercheurs en formation. Désormais, l'aide à la formation doctorale devient le dispositif général pour toutes les aides individuelles destinées aux doctorants inscrits dans un programme de troisième cycle menant au grade de docteur. En conséquence, les études doctorales ne sont plus couvertes par la loi de 2014 sur l'aide financière de l'État pour études supérieures.²

Cette loi abroge la loi du 31 mai 1999 sur le FNR et modifie la loi de 2014 sur l'aide financière aux études supérieures. Des dispositions transitoires organisent la continuité des organes en place, le recrutement des nouvelles fonctions, et le maintien des aides pour les chercheurs déjà bénéficiaires.

1. HISTORIQUE DES AIDES À LA FORMATION-RECHERCHE

La loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche a, d'une part, réformé l'instrument des bourses de formation-recherche introduit par la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet la recherche et le développement et a, d'autre part, confié la gestion du programme des aides à la formation-recherche au FNR.

Le mécanisme introduit en 2008 distingue deux catégories d'aides : la subvention de formation-recherche et la bourse de formation-recherche. La subvention de formation-recherche constitue depuis le dispositif principal. Elle consiste en l'octroi, par le FNR, d'une subvention destinée à financer un contrat de travail à établir entre le bénéficiaire et l'établissement dans lequel il effectue ses travaux de recherche dans le cadre d'une formation de recherche.

L'établissement d'un contrat de travail (généralement à durée déterminée) était donc censé devenir la règle.

Toutefois, l'octroi d'une bourse reste possible en cas d'impossibilité légale ou administrative pour l'établissement d'accueil de conclure un contrat avec le chercheur. Dans ce cas, le chercheur en formation peut prétendre à une bourse, telle que prévue par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (loi AideFi ci-après), laquelle constitue une contribution forfaitaire destinée à couvrir les frais de vie et d'études du bénéficiaire.

La loi modificative du 27 août 2014 a introduit en outre la possibilité d'une subvention collective d'aides à la formation-recherche, visant à faire bénéficier les établissements publics d'accueil luxembourgeois d'une subvention regroupant plusieurs aides de formation-recherche, sur base d'un programme pluriannuel de recherche et de formation que l'institution soumet au FNR. Cette subvention est destinée à financer des contrats de formation-recherche individuels, à conclure entre les chercheurs en formation et l'établissement d'accueil.

2. LES « AIDES À LA FORMATION-RECHERCHE » DEVIENNENT LES « AIDES À LA FORMATION DOCTORALE »

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- le dispositif des aides à la formation doctorale devient désormais le dispositif général pour les aides individuelles accordées aux chercheurs en formation, inscrits dans un programme relevant du troisième cycle et menant au grade de docteur. Ces derniers ne relèvent donc plus du dispositif des aides financières de l'État pour études supérieures, prévu par la loi concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures³. Elles sont réservées aux doctorants à l'étranger ou dans une entreprise privée au Luxembourg (voir partie 2.2.) ;
- dans cette optique, le présent dispositif ne visera plus les chercheurs en formation postdoctorale, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un cycle d'études menant à un grade académique et que, dans la pratique, les

postdoctorants bénéficient en règle générale toujours d'un contrat de travail financé entièrement par l'établissement d'accueil ;

- les subventions collectives destinées aux principaux acteurs de la recherche publique au Luxembourg ne feront plus partie du dispositif des aides à la formation doctorale, dans la mesure où les contrats des chercheurs en formation font partie intégrante des financements accordés par le FNR aux projets retenus suite aux appels lancés dans le cadre des différents programmes (voir partie 2.1.) ;
- compte tenu de ce qui précède, les conditions d'éligibilité des demandeurs pouvant introduire leur candidature pour une aide à la formation doctorale ont été modifiées.

² Voir Socionews n°5-2026

³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2026/07/06/a350/jo>

2.1 Aides collectives pour les doctorants via financement de projets de recherche dans une institution de recherche au Luxembourg

Cette loi élargit et précise les catégories d'entités éligibles aux interventions du FNR. Il inclut désormais expressément les groupements d'intérêt économique (GIE) parmi les bénéficiaires potentiels.

La première catégorie regroupe les établissements publics pour lesquels la recherche constitue une mission légale, notamment l'Université du Luxembourg et les trois centres de recherche publics (LIST, LIH et LISER), qui jouent un rôle central dans l'innovation et le développement scientifique.

La deuxième catégorie élargit l'éligibilité aux organismes, services et établissements publics menant des activités de recherche dans leurs domaines de compétence respectifs, même si la recherche n'est pas leur mission principale.

La troisième catégorie englobe les associations et fondations sans but lucratif régies par la loi du 7 août 2023, les infrastructures de recherche sous forme de groupements d'intérêt économique (GIE), et les sociétés d'impact sociétal régies par la loi modifiée du 12 décembre 2016, dont le capital est intégralement constitué de parts d'impact et dont les activités de recherche sont spécifiées dans leurs statuts.

Ces différentes entités doivent obtenir un agrément auprès du Ministère. Elles doivent, au moment de la demande, avoir exercé depuis au moins trois ans des activités de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La sélection des projets pouvant bénéficier d'une telle contribution financière est effectuée suite à une procédure d'appel à projets.

Le FNR publie un appel à projets sur une plateforme électronique, détaillant les objectifs, les critères d'éligibilité, les modalités de soumission et les critères de sélection. Outre les critères d'éligibilité généraux, des critères d'éligibilité spécifiques à chaque programme sont précisés dans le règlement des programmes du FNR.

Les projets éligibles sont évalués par les comités d'experts ad hoc sur la base de critères de sélection applicables à tous les programmes et de critères de sélection spécifiques au programme concerné.

Les critères de sélection applicables à tous les programmes sont les suivants :

- la qualité scientifique et le caractère innovant du projet soumis ;
- la faisabilité du projet soumis ;
- l'impact scientifique, ainsi que l'impact économique, écologique, sociétal ou culturel du projet soumis.

Pour chaque programme, des critères de sélection spécifiques sont précisés dans le règlement des programmes du FNR.

2.2 Aides individuelles pour les doctorants à l'étranger ou dans une entreprise privée au Luxembourg

Il existe désormais une seule catégorie d'aide individuelle à la formation doctorale : la subvention à la formation doctorale. Comme précédemment, cette subvention constitue le principal dispositif de soutien. Elle prend la forme d'un financement accordé par le FNR en vue de la conclusion d'un contrat de travail, en règle générale à durée déterminée, entre le bénéficiaire et l'établissement dans lequel il poursuit ses travaux de recherche dans le cadre de sa formation. L'établissement d'un tel contrat reste ainsi la modalité de référence pour l'attribution de l'aide à la formation doctorale.

La possibilité d'octroyer cette aide sous forme de bourse, prévue dans le cadre juridique antérieur pour pallier les situations d'impossibilité légale ou administrative à conclure un contrat de travail, est désormais supprimée.

Le FNR publie au moins deux fois par an des appels publics sur une plateforme électronique, invitant les chercheurs en formation à introduire leur demande en vue de l'attribution d'une aide à la formation doctorale dans un délai ne dépassant pas trois mois après le lancement de la publication.

La demande d'aide à la formation doctorale est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une copie de la pièce d'identité ;
- 2° des justificatifs visant à prouver la satisfaction aux critères d'éligibilité ;
- 3° une description du projet de recherche.

2.2.1. Nouvelles conditions d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la formation doctorale, un chercheur en formation doit remplir l'ensemble des critères suivants :

A. Lien avec le Luxembourg

Le candidat doit pouvoir démontrer un rattachement au Grand-Duché, selon l'un de ces deux moyens :

- a) **Parcours scolaire** : avoir été inscrit pendant au moins cinq années cumulées dans l'un des établissements suivants :
 - un établissement luxembourgeois (public ou privé) d'enseignement fondamental, secondaire ou de formation professionnelle initiale ;
 - le Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl ;
 - un programme de bachelor ou de master de l'Université du Luxembourg ;

- un programme menant au brevet de technicien supérieur accrédité par le ministre de l'Enseignement supérieur ;
- un programme accrédité d'un établissement d'enseignement supérieur spécialisé établi au Luxembourg et reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur.

ou

- b) **Résidence** : avoir séjourné au Luxembourg pendant une durée cumulée d'au moins cinq années au moment de la demande.

Cette exigence d'un lien avec le Luxembourg risque d'exclure les enfants des travailleurs frontaliers qui ne peuvent, dans la grande majorité des cas, répondre ni à l'exigence de scolarité, ni à celle de résidence.⁴

B. Inscription en doctorat

Le candidat doit être inscrit dans un programme d'études de troisième cycle menant au grade de docteur. Le diplôme doit être reconnu et correspondre au niveau 8 du Cadre luxembourgeois des qualifications, conformément à la loi de 2016 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

C. Non-titularité d'un doctorat

Le candidat ne doit pas déjà être titulaire d'un grade de docteur.

D. Lieu de réalisation des recherches

La majeure partie des travaux de recherche doit être effectuée dans un établissement d'accueil qui peut être :

- a) soit un établissement de droit public étranger ayant la recherche ou le développement technologique dans ses missions ;
- b) soit une entreprise effectuant des travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et agréée à cet effet par le ministre de l'Economie.

E. Absence de pension

Le candidat ne peut pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse.

2.2.2. Lieu de réalisation des recherches

La majeure partie des travaux de recherche doit être effectuée dans un établissement public étranger ayant pour mission la recherche ou le développement technologique, ou une entreprise agréée au Luxembourg menant des activités de recherche, reconnue par le ministre de l'Économie.

2.2.3. Critères d'évaluation

Les demandes d'aides à la formation doctorale sont évaluées selon les critères suivants :

- 1° la qualité scientifique et la faisabilité du projet proposé ;
- 2° le potentiel de développement du chercheur en formation et sa capacité à mettre en œuvre le projet ;
- 3° la qualité de l'encadrement offert ;
- 4° l'impact scientifique, ainsi que l'impact économique, écologique, sociétal ou culturel du projet proposé.

2.3 Comité d'experts ad hoc et commission des litiges

En vue de l'examen des projets, comme des demandes d'aides à la formation doctorale, le secrétaire général instaure un comité d'experts ad hoc. Le comité d'experts ad hoc est composé de membres sélectionnés en fonction de leur compétence et expertise dans le domaine concerné. Les membres du comité d'experts ad hoc s'abstiennent de toute participation à l'évaluation d'une demande pour laquelle ils ont un conflit d'intérêts, qu'il soit de nature personnelle, professionnelle ou institutionnelle.

Les membres du comité d'experts ad hoc sont nommés par le secrétaire général pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Il est institué auprès du FNR une commission des litiges chargée de statuer sur les réclamations contre les décisions de refus des demandes de financement des projets ou d'aides à la formation doctorale.

La commission des litiges est composée de :

- 1° deux représentants du conseil d'administration ;
- 2° trois membres externes du FNR choisis en fonction de leur compétence et n'exerçant pas une fonction ou un mandat dans une entité éligible.

Les membres sont nommés par le conseil d'administration. La commission des litiges peut s'associer, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer le litige dont elle est saisie.

⁴ À cet égard, voir avis de la CSL du 1^{er} décembre 2025 sur le projet de loi ayant pour objet l'organisation du FNR dans le secteur public : https://www.csl.lu/app/uploads/2025/12/20251201_csl_avis_organisation-du-fonds-national-de-la-recherche.pdf



Lorsque la réclamation a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande, le réclamant peut considérer sa réclamation comme rejetée.

2.4 Voies de recours

Un recours en annulation est possible devant le tribunal administratif contre une décision de refus endéans un délai d'un mois.